

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/295**

portant mise en demeure du SYANE  
de remise en état sous 48h des NRO  
en cas d'atteinte à la sûreté, la sécurité ou la salubrité publique

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023-184 du Comité Syndical du SYANE du 4 juillet 2023 relative à l'accompagnement des Collectivités par le SYANE lors de dégradation sur les Nœuds de Raccordement Optique (NRO) ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n°360835, 5<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup> SSR du 11 juillet 2014 ;

VU l'arrêt de la Cour de Cassation n° 06-19-405, Chambre civile 1 du 28 novembre 2007 ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°08MA02140, 7<sup>ème</sup> chambre du 18 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en cas de danger grave ou imminent sur une propriété privée ou non, de prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT que, par une convention de délégation de service public, le SYANE, le Délégué, a confié à la société ALTITUDE INFRASTRUCTURE, le Délégué, notamment la maintenance et l'exploitation des NRO, construits par le SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de collecte-distribution ;

CONSIDERANT que depuis de nombreux mois, la Commune est confrontée à des incidents récurrents sur les NRO situés sur son territoire, tels que : portes fracturées, dégradations des locaux techniques, dépôts sauvages de matériels, nourritures et contenants liquides alimentaires... ;

CONSIDERANT que ces incidents et dégradations constituent un risque avéré pour la sécurité des biens et des citoyens de la Commune et donc un danger grave et imminent ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité des biens et des citoyens de la Commune, le Syndicat de l'Aménagement Numérique et des Energies de Haute Savoie (SYANE), propriétaire des NRO, est mis en demeure d'intervenir sous 48 heures maximum, de prendre toutes les mesures nécessaires à la remise en l'état du local NRO et ainsi de faire cesser ledit danger.

**ART. 2.-** La Commune informera le SYANE d'un incident sur un NRO par mail comportant la date du constat, des photos et la demande d'intervention en application du présent arrêté.

**ART. 3.-** En cas d'absence d'intervention sous 48 heures à compter de la réception de l'information par mail, une mise en sécurité préventive avec interdiction d'accès au local (fermeture du local, dépôt d'un bloc sécurité...) sera effectuée au frais du SYANE, avec remise en état aux frais du SYANE.

**ART. 4.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Président du SYANE, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ;
- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le **12 JUL. 2023**
- Notification le **11 JUL. 2023**



SILLINGY, le 7 juillet 2023

Le Maire,

  
Yvan SONNERAT